

**Décision IG.26/1****Respect des obligations et rapports**

*Les Parties contractantes à la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et ses Protocoles, à l'issue de leur 23<sup>ème</sup> réunion,*

*Rappelant* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 25 septembre 2015 et intitulée « Transformer notre monde : le Programme pour le développement durable à l'horizon 2030 »,

*Rappelant également* la résolution 67/296 de l'Assemblée générale des Nations unies, adoptée en juillet 2022 et intitulée « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité »,

*Rappelant* la Décision IG.25/2 de la CdP 22 (Antalya, Turquie, 7-10 décembre 2021) invitant le Secrétaire à engager un processus de consultation dès que possible et au plus tard en janvier 2023 avec les Parties contractantes en vue d'examiner les modifications qu'il est proposé d'apporter aux Procédures et mécanismes de respect des obligations et de rendre compte des résultats à la CdP 23,

*Considérant* la Convention de Barcelone, en particulier ses articles 26 et 27 relatifs aux rapports et au contrôle du respect des obligations, respectivement, et les articles pertinents de ses Protocoles,

*Rappelant* la Décision IG.17/2 de la 15<sup>e</sup> Conférence des Parties contractantes (CdP 15) (Almeria, Espagne, 15-18 janvier 2008) sur les Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, telle qu'amendée par la Décision IG.20/1 de la 17<sup>e</sup> Conférence des Parties contractantes (CdP 17) (Paris, France, 8-10 février 2012) et la Décision IG.21/1 de la 18<sup>e</sup> Conférence des Parties contractantes (CdP 18) (Istanbul, Turquie, 3-6 décembre 2013),

*Soulignant* le rôle unique du Comité de respect des obligations dans la facilitation et la promotion du respect, par les Parties contractantes, des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles,

*Soulignant* l'importance de la soumission en temps utile des rapports nationaux de mise en œuvre par les Parties contractantes pour faire en sorte que la Conférence des Parties contractantes puisse suivre la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles,

*Saluant* les progrès réalisés par les Parties contractantes dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, tout en reconnaissant les problèmes et difficultés rencontrés au cours de ce processus complexe,

*Notant avec préoccupation* que plusieurs Parties contractantes ont poursuivi leur pratique récurrente de non-soumission des rapports nationaux de mise en œuvre au cours des trois derniers exercices biennaux,

*Conscientes* de la nécessité de faire en sorte, en coordination avec les composantes du PAM, le cas échéant, que des mesures adéquates soient adoptées pour faciliter et promouvoir le respect des obligations dans le cadre d'activités de renforcement des capacités en matière de présentation des rapports nationaux de mise en œuvre, dans la mesure où les ressources le permettent,

*Se félicitant* du travail accompli par le Comité de respect des obligations au cours de l'exercice biennal 2022-2023 pour remédier aux difficultés tant générales que spécifiques rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles,

*Considérant* le rapport de la réunion de consultation des Parties contractantes qui s'est tenue le 31 janvier 2023, portant sur les modifications qu'il est proposé d'apporter aux Procédures et mécanismes de respect des obligations,

*Ayant examiné* les rapports des 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> réunions du Comité de respect des obligations et son rapport d'activité pour l'exercice biennal 2022-2023,

1. *Adoptent* les amendements aux Procédures et mécanismes de respect des obligations figurant à l'annexe I de la présente Décision,
2. *Adoptent* le rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2022-2023, y compris ses conclusions et recommandations, figurant à l'annexe II de la présente Décision,
3. *Adoptent* le Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2024-2025 figurant à l'annexe III de la présente Décision,
4. *Exhortent* les Parties contractantes qui n'ont pas encore soumis leur rapport national de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2018-2019 (8 Parties contractantes) et l'exercice biennal 2020-2021 (11 Parties contractantes) à le faire dès que possible, et au plus tard le 2 avril 2024,
5. *Saluent* les mesures prises par l'Espagne pour mettre en œuvre les conclusions et les recommandations formulées par Comité de respect des obligations à l'égard du cas de la Mar Menor et *encouragent* en outre ses efforts visant à se conformer pleinement aux exigences et aux obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles compte tenu des recommandations et du rapport du Comité de respect des obligations.
6. *Élisent* les candidats désignés par les Parties contractantes dont les noms sont repris à l'annexe IV de la présente décision aux postes de membres et de membres suppléants du Comité de respect des obligations, respectivement.

**Annexe I**  
**Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone**  
**et de ses Protocoles**

## **I. Objective et principes**

1. Le mécanisme de respect des obligations a pour objectif de faciliter et promouvoir le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, compte tenu de la situation spécifique de chaque Partie contractante.
2. La procédure de respect des obligations est de nature non contentieuse, fondée sur la coopération et orientée vers la prévention des différends et la facilitation, et son fonctionnement est guidé par les principes de transparence, d'impartialité, de célérité ainsi que par des principes équitables.
3. La procédure de respect des obligations est menée conformément aux principes de « procédure équitable » et de « diligence raisonnable » afin de garantir l'équité et la transparence.

## **II. Comité de respect des obligations**

4. Un Comité de respect des obligations, ci-après dénommé le « Comité », est institué.
5. Le Comité est composé de sept membres élus par les Parties contractantes avant la fin de chaque réunion ordinaire, à partir d'une liste de candidats désignés par les Parties contractantes. Pour chaque membre du Comité, la Réunion des Parties contractantes élit également un membre suppléant à partir de la liste susmentionnée.
6. Un mandat complet commence à la fin d'une Réunion ordinaire des Parties contractantes et se termine à la fin de la seconde Réunion ordinaire ultérieure des Parties contractantes. En vertu du principe de continuité des fonctions, le Président et les deux Vice-présidents du Comité de respect des obligations voient leurs mandats prolongés, le cas échéant, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus lors d'une Réunion ordinaire du Comité de respect des obligations.
7. À la réunion à laquelle la décision de créer le mécanisme est adoptée, les Parties contractantes élisent trois membres et leurs suppléants pour la moitié d'un mandat et quatre membres et leurs suppléants pour un mandat complet. À chaque Réunion ordinaire ultérieure, les Parties contractantes élisent de nouveaux membres et leurs suppléants pour un mandat complet en remplacement de ceux dont le mandat prend fin.
8. Les membres et leurs suppléants ne peuvent siéger au Comité plus de deux mandats consécutifs.
9. Les membres du Comité sont des ressortissants des Parties à la Convention de Barcelone. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.
10. Les candidats désignés sont des personnes d'une compétence reconnue en ce qui concerne les questions visées par la Convention de Barcelone et ses Protocoles dans les domaines pertinents scientifique, technique, socio-économique, juridique. Chaque désignation est accompagnée du curriculum vitae du candidat. Les Parties contractantes peuvent prendre en considération la désignation de candidats de la société civile et des milieux universitaires. Les Parties contractantes sont encouragées à éviter tout conflit d'intérêt en désignant leurs candidats.
11. En élisant les membres du Comité et leurs suppléants, la Réunion des Parties contractantes tient compte du principe de représentation géographique équitable garantissant un roulement afin d'assurer la participation dans un délai raisonnable de représentants désignés de toutes les Parties contractantes en qualité de membres du Comité. Dans la mesure du possible, elle tient compte aussi de l'équilibre à établir entre les compétences scientifiques, juridiques et techniques.
12. Le Comité élit son Bureau – un Président et deux Vice-Présidents – sur la base d'une représentation géographique équitable et d'un roulement.
13. Les membres du Comité et leurs suppléants remplissent leurs fonctions à titre individuel et agissent en toute objectivité pour servir les intérêts de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, et de ses Protocoles, et évitant les conflits d'intérêt.

### III. Réunions du Comité

14. Le Comité se réunit au moins une fois par an. Le Comité peut décider de tenir des réunions supplémentaires, en particulier conjointement avec celles d'autres instances de la Convention.

15. Le Secrétariat informe toutes les Parties contractantes de la date et du lieu des réunions du Comité. À moins que le Comité ou la Partie dont le respect des obligations est en cause (ci-après dénommée "la Partie concernée") n'en décident autrement, les réunions du Comité sont ouvertes :

(a) aux Parties à la Convention qui sont traitées en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes aux fins de leur participation au Comité ; et

(b) aux observateurs, conformément à l'article 20 de la Convention et au règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes

16. En l'absence d'un membre à une réunion, son suppléant siège en qualité de membre.

17. Pour chaque réunion, un quorum de sept membres est exigé.

18. Le Comité n'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur ses conclusions, mesures et recommandations. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont échoué, le Comité adopte en dernier ressort ses conclusions, mesures et recommandations à la majorité des trois quarts au moins des membres présents et votants. Par « membres présents et votants », il faut entendre les membres ou leurs suppléants respectifs présents et émettant un vote favorable ou défavorable.

### IV. Rôle du Comité de respect des obligations

19. Le rôle du Comité consiste à examiner :

(a) les situations spécifiques de non-respect effectif ou potentiel par telle ou telle Partie des dispositions de la Convention et de ses Protocoles ;

(b) à la demande de la Réunion des Parties contractantes, les questions générales de respect des obligations, telles que les problèmes répétés de non-respect, y compris en relation avec la soumission de rapports, compte tenu des rapports visés à l'article 26 de la Convention et de tout autre rapport soumis par les Parties ; et

(c) toutes autres questions telles que demandées par la Réunion des Parties contractantes

20. Dans l'évaluation et la vérification des informations fournies et de la situation réelle sur le terrain, le Comité peut être assisté par le Secrétariat, y compris les composantes du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM).

### V. Procédure

#### 1. Saisines effectués par les Parties

21. Le Comité examine les saisines effectuées par :

(a) une Partie au sujet de sa propre situation effective ou potentielle de non-respect des obligations, en dépit de tous ses efforts ; et

(b) une Partie à l'égard de la situation de non-respect d'une autre Partie, après qu'elle ait entrepris des consultations avec la Partie concernée par l'entremise du Secrétariat et que la question n'ait pu être réglée dans un délai de trois mois au plus tard ou dans un délai plus long si les circonstances l'exigent dans des cas particuliers, mais en aucun cas dans un délai de plus de six mois.

22. Les saisines, telles que visées au paragraphe 18, concernant les plaintes faisant état de cas de non-respect par une Partie sont adressées par écrit au Comité par l'entremise du Secrétariat. Elles sont étayées par des informations assorties d'éléments probants établissant les faits en cause et les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

23. Le Secrétariat, dans les deux semaines suivant la réception de la saisine, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 18, envoie une copie de celle-ci à la Partie concernée.

24. Le Comité peut décider de ne pas donner suite à une saisine s'il considère que celle-ci est

- anonyme
- de minimis, ou
- manifestement peu fondée.

25. Le Secrétariat informe à la fois la Partie concernée et la Partie visée à l'alinéa b) du paragraphe 18 des conclusions adoptées par le Comité au titre du paragraphe 21 dans un délai de deux semaines à compter de la date de leur adoption.

## 2. Questions re-envoyées par le Secrétariat

26. Si le Secrétariat constate, sur la base des rapports périodiques visés à l'article 26 de la Convention et de tout autre rapport soumis par les Parties, qu'une Partie connaît des difficultés pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, il le notifie à la Partie concernée et examine avec elle les modalités d'un règlement de ses difficultés. Si les difficultés ne peuvent être résolues dans un délai de trois mois au plus tard, la Partie concernée saisit le Comité de la question conformément à l'alinéa a) du paragraphe 18. S'il n'a pas été effectué de saisine dans un délai de six mois à compter de la date de la notification susmentionnée, le Secrétariat renvoie la question au Comité.

## 3. Examen à l'initiative du Comité

27. Le Comité peut examiner, sur la base des rapports d'activité biennaux ou à la lumière de toutes autres informations pertinentes, les difficultés rencontrées par une Partie contractante dans l'application de la Convention et de ses protocoles. Le Comité peut demander à la Partie concernée de lui fournir toutes informations complémentaires. La Partie concernée dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les paragraphes 24 à 30 et 32 à 34 s'appliquent, mutatis mutandis, dans le cas d'une initiative du Comité.

## 4. Instruction

28. La Partie concernée peut présenter des informations sur les faits en cause, des réponses et/ou des observations à tout stade de l'instruction. À l'invitation de la Partie concernée, le Comité peut procéder à une évaluation sur place.

29. Le Comité peut demander à la Partie concernée de fournir un complément d'information, y compris une évaluation des raisons pour lesquelles elle peut être dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations ; et avec l'accord de la Partie concernée, recueillir des renseignements sur le territoire de celle-ci, y compris par une évaluation sur place.

30. Lors de ses délibérations, le Comité prend en compte toutes les informations disponibles sur les faits en cause, informations qui sont également mises à la disposition de la Partie concernée.

31. La Partie concernée a le droit de participer aux débats du Comité et de présenter ses observations. Le Comité peut, s'il le juge nécessaire dans un cas particulier de non-respect, demander à la Partie concernée de participer à l'élaboration de ses conclusions, mesures et recommandations.

32. Le Comité est guidé par les principes d'une « procédure régulière » garantissant équité et transparence.

33. Le Comité, par l'entremise du Secrétariat, notifie par écrit à la Partie concernée son projet de conclusions, mesures et recommandations dans un délai de deux semaines à compter de la date

de leur formulation. La Partie concernée a la possibilité de formuler par écrit ses observations sur ledit projet de conclusions, mesures et recommandations dans un délai déterminé par le Comité.

34. Le Comité, toute Partie ou toutes autres personnes participant à ses délibérations protègent la confidentialité des informations transmises sous le sceau du secret par la Partie concernée.

## **VI. Rapports du Comité aux Réunions des Parties contractantes**

35. Le Comité établit un rapport sur ses activités :

- (a) le rapport est adopté conformément au paragraphe 16. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord par consensus sur les conclusions, mesures et recommandations, le rapport reflète les vues de tous les membres du Comité et fournit la motivation de ses conclusions, mesures et recommandations.
- (b) dès que le rapport est adopté, le Comité, par l'entremise du Secrétariat, le soumet aux Parties pour examen à leur Réunion suivante, y compris les recommandations sur les questions individuelles et générales de non-respect des obligations qu'il juge appropriées à la réunion des Parties contractantes.

## **VII. Mesures**

36. Le Comité peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes en vue de faciliter le respect des obligations et de régler les cas de non-respect en tenant compte de la capacité de la Partie concernée, ainsi que de facteurs tels que la cause, la nature, le degré et la fréquence du non-respect :

- a) fournir des conseils ou faciliter une assistance, s'il y a lieu ;
- b) inviter ou aider, selon le cas, la Partie concernée à établir un plan d'action pour obtenir la mise en conformité dans un délai à convenir entre le Comité et la Partie concernée ;
- c) inviter la Partie concernée à soumettre au Comité, dans le délai visé à l'alinéa b) ci-dessus, des rapports d'activité sur les efforts qu'elle fait pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ; et
- d) faire des recommandations à la Réunion des Parties contractantes sur les cas de non-respect, s'il juge que ces cas devraient être traités par la Réunion des Parties contractantes.

37. La Réunion des Parties contractantes peut décider, sur examen du rapport et de toutes recommandations du Comité, tenant compte de la capacité de la Partie concernée, ainsi que de facteurs tels que la cause, la nature et le degré du non-respect, décider de mesures appropriées pour obtenir un respect complet de la Convention et de ses Protocoles, telles que :

- a) aider à se conformer aux avis du Comité et faciliter une assistance à telle ou telle Partie, y compris aux mesures de renforcement des capacités, le cas échéant ;
- b) adresser des recommandations à la Partie concernée ;
- c) demander à la Partie concernée de soumettre des rapports d'activité sur leur mise en conformité avec les obligations dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles ; et
- d) publier les cas de non-respect.

38. En cas de situation grave, persistante ou répétée de non-respect par une Partie, la Réunion des Parties contractantes peut, le cas échéant :

- a) émettre un avertissement ;
- b) publier un rapport de non-respect concernant ladite Partie ; ou
- c) envisager de prendre et prendre toute mesure additionnelle qui peut s'imposer afin d'atteindre les objectifs de la Convention et de ses Protocoles.

### **VIII. Examen des procédures et mécanismes**

39. La Réunion des Parties contractantes examine régulièrement la mise en œuvre et l'efficacité du mécanisme de respect des obligations et prend les mesures appropriées.

### **IX. Relation avec l'article 28 de la Convention (Règlement des différends)**

40. Ces procédures et mécanismes s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la Convention sur le règlement des différends.

### **X. Renforcement des synergies**

Afin de renforcer les synergies avec les mécanismes de respect des obligations d'autres accords, le Comité de respect des obligations peut consulter lesdits mécanismes et les inviter à assister à ses réunions, puis faire rapport à la Réunion des Parties contractantes, notamment en formulant des recommandations, le cas échéant.

### **XI. Secrétariat**

41. L'Unité de coordination fait office de Secrétariat du Comité. Elle prend notamment des dispositions pour l'organisation et le bon déroulement des réunions du Comité.



**Annexe II**  
**Rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2022-2023**

## Rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2022-2023

### Section 1 : Introduction

1. Le rôle et le fonctionnement du Comité de respect des obligations sont régis par la Décision IG.17/2 sur les Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, comme amendée par les Décisions IG.20/1 et IG.21/1 et la Décision IG.19/1 relative au Règlement intérieur du Comité de respect des obligations, comme amendée par la Décision IG.21/1.
2. Le Comité de respect des obligations s'est réuni à deux reprises pendant l'exercice biennal 2022-2023. La 18<sup>e</sup> réunion du Comité de respect des obligations s'est tenue les 29 et 30 juin 2022 à Athènes, en Grèce. Sa 19<sup>e</sup> réunion s'est tenue les 4 et 5 juillet 2023 à Athènes, en Grèce, dans les locaux de l'Unité de coordination du Programme des Nations Unies pour l'environnement/Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM).
3. Lors de ses 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> réunions, le Comité de respect des obligations a parcouru son Programme de travail pour l'exercice biennal 2021-2022, adopté lors de la 22<sup>e</sup> réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles (CdP 22) (Antalya, Turquie, 7-10 décembre 2022), ainsi que son Programme de travail pour l'exercice biennal 2024-2025. Les principaux résultats des travaux du Comité de respect des obligations sont présentés dans ce rapport, conformément au paragraphe 31 des Procédures et mécanismes de respect des obligations et compte tenu des conclusions et recommandations émanant des réunions. De plus amples informations figurent dans le rapport complet des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> réunions du Comité de respect des obligations.

### Section 2 : Demandes soumises spécifiques en vertu de la section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

*Communication au Comité de respect des obligations en vertu du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations*

4. Cette section résume les discussions tenues lors des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> réunions du Comité de respect des obligations sur la communication soumise au Comité par Ecologistas en Accion de la Region Murciana (Espagne) en vertu du paragraphe 23.bis de ses Procédures et mécanismes et les conclusions tirées de ces discussions. Une nouvelle soumission a été reçue au titre de la section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et à ses protocoles lors de la 19<sup>e</sup> réunion du Comité de respect des obligations.
  - 18<sup>e</sup> réunion du Comité de respect des obligations (29-30 juin 2022, Athènes, Grèce). Les discussions qui se sont tenues lors de la réunion conformément au paragraphe 29 des Procédures et mécanismes ont abouti à la conclusion que le Comité de respect des obligations doit, par l'intermédiaire du Secrétariat, informer par écrit la partie concernée de ses projets de conclusions, de mesures et de recommandations dans un délai de deux semaines à compter de la date d'achèvement des travaux. Conformément à l'article 31, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Comité de respect des obligations, les observations écrites soumises par la partie concernée dans les 45 jours suivant la réception des projets de conclusions, de mesures ou de recommandations sont communiquées par le Secrétariat aux membres et membres suppléants du Comité et sont incluses dans le rapport biennal du Comité à la réunion des Parties contractantes. À la lumière de ces dispositions, le Comité de respect des obligations a conclu qu'il convenait de demander au Secrétariat d'informer la Partie concernée avant le 15 juillet 2022.

Le Comité de respect des obligations :

- a. a adopté le projet de décision joint au présent rapport, qui porte sur la communication au Comité de respect des obligations en vertu du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations dans l'affaire du respect par l'Espagne de ses

obligations au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

- b. Le Comité a demandé au Secrétariat de communiquer ses conclusions, mesures et recommandations par écrit à la Partie concernée avant le 15 juillet 2022. La partie concernée peut commenter par écrit les projets de conclusions, de mesures et de recommandations dans les 45 jours suivant leur réception, conformément à l'article 31, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Comité de respect des obligations. Par l'intermédiaire du Secrétariat, le Comité de respect des obligations a décidé d'informer l'auteur de la communication de l'issue des discussions.
  - c. Le Comité de respect des obligations a souligné qu'il est essentiel de communiquer ses conclusions, mesures et recommandations et a invité le Secrétariat à proposer des moyens de communication et à travailler avec le Comité sur cette question d'ici au 30 septembre 2022.
- 19<sup>e</sup> réunion du Comité de respect des obligations (4-5 juillet 2023). Les discussions tenues lors de la réunion sur les aspects aussi bien techniques que procéduraux de la procédure prévue aux paragraphes 24 à 30 des Procédures et mécanismes de respect des obligations ont abouti comme suit :

Le Comité de respect des obligations est convenu de ce qui suit.

- a. Le Comité note avec satisfaction la réception d'informations provenant de la partie concernée en réponse à ses conclusions et recommandations concernant la communication dans l'affaire de la Mar Menor.
- b. Le Comité prend acte des efforts considérables que le gouvernement espagnol et le gouvernement régional de Murcie ont déployés pour faire progresser le respect de la Convention de Barcelone et des Protocoles pertinents (à savoir le Protocole ASP/DB, le Protocole GIZC, le Protocole « tellurique » et le Protocole « immersions »).
- c. Le Comité souhaite féliciter le gouvernement espagnol d'avoir adopté la nouvelle législation relative à la reconnaissance de la personnalité juridique de la Mar Menor et de son bassin (loi 19/2022 du 30 septembre 2022), qui accorde un nouveau statut juridique selon lequel la Mar Menor est un sujet de droit et peut être administrée de façon autonome. Le Comité considère cette évolution législative comme une étape qualitative majeure vers la protection juridique efficace des écosystèmes et la gouvernance participative de la Mar Menor.
- d. Le Comité se félicite des progrès évoqués dans les rapports. Dans le même temps, il demande des informations complémentaires et des éclaircissements sur les points suivants.
  - Une évaluation du degré de conformité du cadre réglementaire existant et des mesures à venir avec les dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles (le Protocole ASP/DB, le Protocole GIZC, le Protocole « tellurique » et le Protocole « immersions »). À cet égard, les mesures de mise en œuvre concrètes doivent être précisées.
  - En ce qui concerne les informations fournies par la région de Murcie dans sa réponse aux conclusions et recommandations (paragraphe 3.2), le Comité demande un résumé du contenu des sites Web mentionnés et des informations et données fournies ainsi qu'une évaluation visant à déterminer si lesdits sites Web fournissent des informations de manière adéquate, opportune, efficace, accessible et continue, conformément aux conclusions et recommandations adoptées par le Comité.
  - Outre la description quantitative détaillée fournie dans la réponse espagnole aux conclusions et recommandations concernant les réunions des organes de coordination de la Mar Menor, le Comité de respect des obligations demande qu'une évaluation porte sur les procédures de participation du public et les résultats

des processus participatifs décrits.

- En ce qui concerne les futurs rapports d'étape à soumettre annuellement, le Comité de respect des obligations demande à l'Espagne de préparer un seul rapport consolidé (n'excédant pas 10 pages).
- En outre, les discussions organisées lors de la 19<sup>e</sup> réunion du Comité de respect des obligations ont porté sur la réponse officielle de la Partie contractante concernée à la communication datée du 9 septembre 2022 sur un cas présumé de non-respect des obligations, qui a été adressée au Secrétariat par le cabinet d'avocats « Huglo Lepage ». Cette communication a été reçue par le Secrétariat au titre de la Section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

Le Comité de respect des obligations est convenu de ce qui suit.

- a. La communication aurait dû être partagée avec la France et le Comité de respect des obligations dans les deux semaines suivant sa réception par le Secrétariat.
- b. Le Comité a demandé au Secrétariat de lui transmettre la communication dès que possible.
- c. Samira HAMIDI, membre du Comité de respect des obligations, a été nommée rapporteuse dans cette affaire et communiquera aux membres du Comité un bref résumé des critères de recevabilité.

### **Section 3 : questions générales de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles**

*État d'avancement de la présentation et critères d'évaluation des rapports nationaux de mise en œuvre au titre de l'article 26 de la Convention de Barcelone*

5. Cette section résume les discussions tenues lors des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> réunions du Comité de respect des obligations sur les résultats du contrôle des critères de soumission, de délais, d'exhaustivité et de mise en œuvre. Ces contrôles ont été effectués sur un ensemble de rapports nationaux de mise en œuvre pour la période 2018-2019 et sur les rapports nationaux de mise en œuvre pour la période 2020-2021 soumis par les Parties contractantes. Cette section comprend également les conclusions des discussions tenues lors des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> réunions du Comité de respect des obligations sur l'état de la soumission des rapports nationaux de mise en œuvre.

- 18<sup>e</sup> réunion du Comité de respect des obligations (29-30 juin 2022, Athènes, Grèce)

Le Comité de respect des obligations est convenu de ce qui suit.

- a. Le Comité de respect des obligations est convenu de demander au Secrétariat de l'assister dans l'application des critères mis à l'essai, qui portent sur la soumission, les délais, l'exhaustivité et la mise en œuvre, comme outil de sélection dans le cadre de l'évaluation préliminaire des rapports nationaux de mise en œuvre soumis pour l'exercice biennal 2020-2021, afin de présenter un rapport sur l'évaluation préliminaire d'ici à la 19<sup>e</sup> réunion du Comité.
- b. Le Comité de respect des obligations s'est félicité de la remise des rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2018-2019 par l'intermédiaire du système de communication en ligne de la Convention de Barcelone (BCRS), tout en invitant les Parties contractantes à soumettre leur rapport national de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2020-2021 au plus tard en décembre 2022 et en exhortant les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leur rapport national de mise en œuvre avant la réunion des Points focaux du PAM.
- c. Le Comité de respect des obligations a souligné qu'il est essentiel d'inclure l'efficacité parmi les critères susmentionnés et a décidé d'ajouter l'élaboration d'indicateurs connexes

à son plan de travail.

- 19<sup>e</sup> réunion du Comité de respect des obligations (4-5 juillet 2023, Athènes, Grèce)

Le Comité de respect des obligations est convenu de ce qui suit.

- a. Le Comité s'est félicité des rapports présentés par neuf Parties contractantes, dont l'Union européenne, tout en se déclarant profondément préoccupé par le faible taux de soumission des rapports de mise en œuvre, comme l'a indiqué le Secrétariat, et notamment par le fait qu'un certain nombre de Parties contractantes n'ont pas présenté de rapports de façon récurrente.
- b. Le Comité est convenu que le projet de décision de la CdP 23 doit exhorter les Parties contractantes qui n'ont pas encore soumis leur rapport national de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2018-2019 et l'exercice biennal 2020-2021 à le faire dès que possible, et au plus tard le 2 avril 2024.
- c. Il a également été jugé nécessaire de renforcer les capacités en matière de préparation et de soumission des rapports nationaux, compte tenu des obligations complexes qui découlent de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Le Comité a recommandé de mettre en œuvre la Décision IG.21/1 afin de se conformer à l'article 26 de la Convention de Barcelone ; en particulier, les Parties contractantes qui ont manqué de manière répétée à leurs obligations en matière de soumission des rapports peuvent se voir adresser un avertissement par la réunion des parties conformément au paragraphe 34(a) de la Décision IG.17/2.
- d. Le Comité a souligné que le CAR/INFO doit veiller au bon fonctionnement du système de soumission de rapports en ligne ainsi qu'à la disponibilité en ligne des données figurant dans les rapports afin de garantir l'accessibilité et la transparence des informations sur l'environnement.

#### **Section 4 : fonctionnement du Comité de respect des obligations**

6. Cette section résume les discussions tenues lors des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> réunions du Comité de respect des obligations sur son bon fonctionnement, comme suit.

- 18<sup>e</sup> réunion du Comité de respect des obligations (29-30 juin 2022, Athènes, Grèce)

Le Comité de respect des obligations est convenu de ce qui suit.

- a. Le Comité de respect des obligations a examiné les questions en suspens se rapportant aux Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, comme présentées dans l'Appendice II de l'Annexe I de la Décision IG.25/2, et est convenu que l'option privilégiée pour le paragraphe II(3) est une composition de 14 membres, soit le même nombre de membres et de membres suppléants qu'actuellement. Par conséquent, en ce qui concerne le paragraphe III(15) des Procédures et mécanismes, le quorum requis serait de 10 membres.
- b. Le Comité a accepté le calendrier suivant, qui a été proposé par le Secrétariat dans le document UNEP/MED CC.18/5 :
  - Juillet-septembre 2022 : préparation de la note explicative et proposition finale des projets d'amendements ;
  - 15 octobre 2022 : envoi des documents aux Parties contractantes afin qu'elles soumettent leurs observations dans un délai d'un mois ;
  - 15 décembre 2022 : envoi des documents de travail pour la réunion en ligne ;
  - janvier 2023 : réunion en ligne des Parties contractantes visant à examiner les amendements proposés.
- c. Le Comité s'est félicité de la préparation par le Secrétariat de la note explicative sur les

amendements proposés aux Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et au Règlement intérieur du Comité de respect des obligations, indiquant que ce document pourrait s'inspirer des travaux pertinents en cours du Comité de respect des obligations et, en particulier, des explications fournies dans la note du Secrétariat figurant dans le document UNEP/MED CC.16/12 et des discussions qui se sont tenues sur cette question pendant la 18<sup>e</sup> réunion du Comité de respect des obligations.

- d. Le Comité de respect des obligations a rappelé la section 4, paragraphe 7(A)(2), du rapport d'activité, jointe à la Décision IG.25/2, sur l'établissement d'un canal de communication avec le Bureau et les Points focaux du PAM pour que le Comité de respect des obligations recueille des commentaires sur le suivi de leurs recommandations, tout en réitérant qu'il convient d'être représenté à la 93<sup>e</sup> réunion du Bureau (Thessalonique, Grèce, 30 novembre-1<sup>er</sup> décembre 2022) et, en particulier, à la réunion de consultation en ligne des Parties contractantes qui se tiendra en janvier 2023 pour fournir les explications requises en lien avec les amendements proposés.

- 19<sup>e</sup> réunion du Comité de respect des obligations (4-5 juillet 2023, Athènes, Grèce)

Le Comité de respect des obligations est convenu de ce qui suit.

- a. Le Comité a demandé au Secrétariat de réviser le Règlement intérieur, compte tenu de l'adoption des Procédures et mécanismes de respect des obligations lors de la CdP 23, et de présenter les résultats de ses travaux lors de la prochaine réunion du Comité. À cette fin, le Comité a également demandé que la révision du règlement intérieur soit incluse dans son plan de travail pour le prochain exercice biennal.
- b. Le Comité a demandé au Secrétariat de partager avec le Comité le rapport complet de la réunion de consultation organisée le 31 janvier 2023, y compris la dernière version approuvée des amendements aux Procédures et mécanismes de respect des obligations.

***Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2022-2023***

- e. Lors de sa 17<sup>e</sup> réunion, le Comité de respect des obligations a adopté son programme de travail pour l'exercice biennal 2022-2023.

**Section 5 : coopération au titre des Procédures et mécanismes de respect des obligations établis dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME)**

- f. Cette section résume les mesures prises pour renforcer la coopération au titre des Procédures et mécanismes de respect des obligations établis dans le cadre d'autres AME.

- 18<sup>e</sup> réunion du Comité de respect des obligations (29-30 juin 2022, Athènes, Grèce)

Le Comité de respect des obligations est convenu de ce qui suit.

- a. Le Comité de respect des obligations s'est félicité de la collaboration entre le PAM/PNUE, en sa qualité de programme pour les mers régionales du PNUE, et la Convention d'Espoo et son Protocole SEA sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et l'évaluation environnementale stratégique.
- b. Le Comité de respect des obligations a décidé d'inclure l'examen de ces questions importantes dans son plan de travail.

- 19<sup>e</sup> réunion du Comité de respect des obligations (4-5 juillet 2023, Athènes, Grèce)

Le Comité de respect des obligations est convenu de ce qui suit.

- g. Le Comité a souligné qu'il convient d'envisager de collaborer au titre des mécanismes établis par les Comités de respect des obligations d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, ayant exprimé un intérêt particulier pour la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo).

**Annexe III**

**Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2024-2025**



<b>Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2024-2025</b>		
<b>Activité</b>	<b>Responsable/Qui</b>	<b>Calendrier/Quand</b>
<b>Soumissions spécifiques dans le cadre de la Section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles</b>		
1. Examiner toute soumission et/ou saisine dans le cadre de la section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	20 <sup>e</sup> et 21 <sup>e</sup> réunions du Comité de respect des obligations
<b>Questions générales de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles</b>		
2. Examiner les cas présumés ou avérés de non-respect des obligations par une Partie donnée, conformément à la section IV des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	20 <sup>e</sup> et 21 <sup>e</sup> réunions du Comité de respect des obligations
3. À la demande de la réunion des Parties contractantes, examiner les questions générales de respect des obligations conformément à la section IV des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	20 <sup>e</sup> et 21 <sup>e</sup> réunions du Comité de respect des obligations
4. Examiner toute autre question à la demande de la réunion des Parties contractantes, conformément à la section IV des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	20 <sup>e</sup> et 21 <sup>e</sup> réunions du Comité de respect des obligations
<b>Renforcement de l'efficacité du mécanisme de respect des obligations</b>		
5. Faciliter la fourniture d'une assistance, en coordination avec les composantes du PAM, pour résoudre les cas de non-respect des obligations	Unité de coordination, composantes du PAM, Comité de respect des obligations	20 <sup>e</sup> et 21 <sup>e</sup> réunions du Comité de respect des obligations
6. Réviser le règlement intérieur qui régit les réunions du Comité de respect des obligations conformément aux Procédures et mécanismes de respect des obligations approuvés à la CdP 23 en vue de leur adoption à la CdP 24	Unité de coordination, Comité de respect des obligations	20 <sup>e</sup> et 21 <sup>e</sup> réunions du Comité de respect des obligations
7. Mettre au point un mécanisme visant à contrôler la mise en œuvre des décisions du Comité de respect des obligations, le travail accompli entre les réunions et les contributions, afin de partager les réalisations du Comité et d'alimenter les activités de communication, entre autres	Comité de respect des obligations	20 <sup>e</sup> et 21 <sup>e</sup> réunions du Comité de respect des obligations
8. Mettre au point un mécanisme visant à déterminer si les mesures prises par les Parties contractantes dans le cadre de la Convention de Barcelone sont mises en œuvre efficacement, y compris en adoptant des approches fondées sur des indicateurs	Comité de respect des obligations	20 <sup>e</sup> et 21 <sup>e</sup> réunions du Comité de respect des obligations
9. Continuer à créer et à renforcer les synergies avec les comités de respect des obligations d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME), notamment dans le cadre de sessions conjointes	Comité de respect des obligations	20 <sup>e</sup> et 21 <sup>e</sup> réunions du Comité de respect des obligations
10. Lancer une réflexion sur les moyens de promouvoir la mise en œuvre de l'article 15 (sur l'information et la participation du public) de la Convention de Barcelone en tenant compte des procédures et des meilleures pratiques appliquées dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement		

**Annexe IV**

**Membres et membres suppléants  
du Comité de respect des obligations élus par la CdP 23**

**Membres et membres suppléants du Comité de respect des obligations élus par la 23<sup>ème</sup> réunion des Parties contractantes****Groupe I : Algérie, Égypte, Liban, Libye, Maroc, Syrie et Tunisie**

- **M. Abdelaziz Zine**, ressortissant marocain, en tant que membre du Comité de respect des obligations pour un mandat de quatre ans, jusqu'à la COP25
- **M. Mohammed Salem Hamouda**, ressortissant libyen, en tant que membre suppléant du Comité de respect des obligations pour un mandat de quatre ans, jusqu'à la COP25

**Groupe II : Croatie, Chypre, France, Grèce, Italie, Malte, Slovénie, Espagne et l'Union européenne**

- **Mme Daniela Addis**, ressortissante italienne, en tant que membre du Comité de respect des obligations pour un mandat de quatre ans, jusqu'à la COP 25
- **M. Evangelos Raftopoulos**, ressortissant grec, en tant que membre du Comité de respect des obligations pour un mandat de quatre ans, jusqu'à la COP 25
- **M. Mario Siljeg**, ressortissant croate, en tant que membre suppléant du Comité de respect des obligations pour un mandat de quatre ans, jusqu'à la COP 25
- **Mme Xenia Loizidou**, ressortissante chypriote, en tant que membre suppléant du Comité de respect des obligations pour un mandat de quatre ans, jusqu'à la COP 25
- **M. Marko Starman**, ressortissant Slovène, en tant que membre suppléant du Comité de respect des obligations pour un mandat de deux ans, jusqu'à la COP 24

**Groupe III : Albanie, Bosnie et Herzégovine, Israël, Monaco, Monténégro et Turquie**

**À approuver lors de la première réunion du Bureau en 2024.**